



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1999/404
9 avril 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LA MISSION D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES À PREVLAKA

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 4 de la résolution 1222 (1999) du Conseil de sécurité en date du 15 janvier 1999, dans lequel le Conseil de sécurité m'a demandé de lui présenter, le 15 avril 1999 au plus tard, un rapport sur l'avancement des négociations entre la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie et les moyens de faciliter un règlement négocié de leur contentieux sur la question de Prevlaka, au cas où les parties demanderaient une telle assistance. Le présent rapport traite des faits intervenus depuis mon rapport du 6 janvier 1999 (voir S/1999/16).

2. La Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP) compte 27 observateurs militaires des Nations Unies (voir annexe) ayant à leur tête le colonel Graeme Williams (Nouvelle-Zélande). Durant la période examinée, le quartier général de la MONUP a été transféré de Dubrovnik, où la présence des Nations Unies dans la région remontait à 1992, à Cavtat, localité située plus près de la zone d'opérations de la Mission à Prevlaka. Par suite de ce transfert, le nombre des observateurs militaires a été ramené de 28 à 27. Il est prévu qu'après une période de consolidation, ce déplacement devrait permettre à la MONUP de rationaliser ses opérations, ce qui permettrait une légère réduction nouvelle du nombre des observateurs militaires. Cependant, les faits nouveaux intervenus dans la région depuis le 24 mars 1999 ont amené la Mission à réexaminer pour le moment la rationalisation proposée. La MONUP continuera de poursuivre cet objectif dans la situation actuelle, notamment la possibilité de réduire encore le nombre des observateurs militaires, pour autant que cela ne compromette pas ses activités opérationnelles. Le mandat actuel de la Mission expire le 15 juillet 1999.

3. Conformément à son mandat, la MONUP continue de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka et des zones voisines de Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie, en patrouillant à pied et en voiture de part et d'autre de la frontière, sauf quand elle en est empêchée par des restrictions imposées à la liberté de mouvement par l'une ou l'autre partie. La Mission rencontre régulièrement les autorités locales afin d'intensifier les contacts, d'atténuer les tensions, d'améliorer les conditions de sécurité et de favoriser l'établissement d'un climat de confiance entre les parties. Le chef des observateurs militaires s'est également tenu en contact avec les autorités

de Zagreb et de Belgrade, afin d'examiner les questions posées par l'application de la résolution 1222 (1999). La coopération entre la MONUP et la Force multinationale de stabilisation est assurée grâce à des réunions tenues régulièrement.

II. SITUATION DANS LA ZONE DE RESPONSABILITÉ DE LA MISSION DES NATIONS UNIES À PREVLAKA

4. Entre la publication de mon rapport le 6 janvier 1999 (S/1999/16) et le début de l'intervention militaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) contre la République fédérale de Yougoslavie le 24 mars 1999, la situation dans la zone de responsabilité de la MONUP est restée stable, sans tension importante. Depuis le 24 mars, la tension a monté dans la région, en particulier dans la République fédérale de Yougoslavie (Monténégro). En raison des préoccupations de sécurité découlant de l'action de l'OTAN, les observateurs militaires de la MONUP qui vivent à Herceg Novi ont été temporairement ramenés du côté croate. Néanmoins, la MONUP continue à faire des patrouilles, limitées en nombre du côté yougoslave, compte tenu de la situation actuelle sur le plan de la sécurité.

5. On se souvient que la zone de responsabilité de la MONUP se compose de deux zones désignées par l'ONU : une zone démilitarisée (dite "zone jaune") et une zone contrôlée par l'ONU (dite "zone bleue"). Des violations du régime de démilitarisation par les deux parties ont persisté, consistant notamment en la présence d'éléments militaires de la République fédérale de Yougoslavie dans la zone démilitarisée et en des restrictions imposées à la liberté de mouvement des observateurs militaires des Nations Unies, par les deux parties. Le maintien dans la zone démilitarisée de la présence de membres de la police des frontières yougoslave (monténégrine) et de membres de la police spéciale croate dans la zone démilitarisée, contrairement à leur présence dans la zone contrôlée par l'ONU, ne viole pas le régime de sécurité.

6. La violation la plus importante de la zone démilitarisée est le maintien de la présence de troupes de l'Armée yougoslave dans la partie nord-est de la zone. En raison de restrictions imposées de longue date par les autorités yougoslaves à la liberté de mouvement des observateurs militaires des Nations Unies, la MONUP demeure incapable de déterminer avec certitude les effectifs exacts et l'armement de ces unités. Les autorités yougoslaves, tout en refusant l'accès sans restriction à cette zone, avaient, jusqu'au 24 mars 1999, autorisé des visites escortées, le long de la principale route uniquement et sous réserve d'un préavis de six heures. Le 10 mars, les autorités yougoslaves ont fourni un hélicoptère qui a permis au chef des observateurs militaires de surveiller, depuis l'appareil, une grande partie de la zone démilitarisée. Aucun nouveau déploiement militaire n'a été détecté. Depuis le 24 mars, cependant, il n'a pas été possible de patrouiller dans cette zone. Le 9 avril, la MONUB a observé une mitrailleuse antiaérienne à Debeli Brijeg, en République fédérale de Yougoslavie (Monténégro). Le déploiement d'une telle arme dans la zone démilitarisée est une violation grave du régime de sécurité imposé par les Nations Unies, à laquelle il faut remédier immédiatement.

7. Comme je l'ai indiqué dans mon dernier rapport (S/1999/16, par. 6), l'amélioration de la coopération entre la Croatie et la MONUP durant la période

précédente avait notamment facilité l'accès de la MONUP aux positions croates dans la partie nord-ouest de la zone démilitarisée. Si les patrouilles ont été effectuées sans obstacle dans cette zone après un accord avec les autorités croates, ces dernières ont par la suite empêché à deux reprises la MONUP de patrouiller dans la partie nord de la zone démilitarisée.

8. Des violations de longue date du régime de démilitarisation de la zone contrôlée par l'ONU persistent, comme on l'indiquait dans les rapports précédents (S/1999/16 et S/1998/939), et elles demeurent sans changement. Environ 25 membres de la Police spéciale croate continuent à tenir quatre positions et cinq membres de la police des frontières yougoslave (monténégrine) environ continuent de tenir deux positions à l'intérieur de la zone.

9. Le 15 janvier 1999, après un accord qui aurait été conclu entre les autorités croates et les autorités monténégrines, la Croatie a informé le Conseil de sécurité qu'elle avait décidé l'ouverture en permanence des points de passage de Debeli Brijeg dans la zone démilitarisée et de la pointe du cap Kobilja dans la zone contrôlée par les Nations Unies (voir S/1999/42). Le 28 janvier, la République fédérale de Yougoslavie a informé le Conseil de sécurité qu'elle avait adressé à l'ambassade de Croatie à Belgrade une note déclarant qu'elle était "opposée à l'ouverture unilatérale de tout point de passage" en faisant valoir que l'ouverture de points de passage entre pays voisins présumait l'existence d'un accord entre eux précisant l'emplacement et la réglementation de ces points de passage. Comme aucun accord de cette sorte n'avait été conclu, la République fédérale de Yougoslavie avait donc "rejeté la proposition de la République de Croatie" (voir S/1999/84). L'ouverture des points de passage avait entraîné une augmentation de la circulation de véhicules civils entre la Croatie et la République fédérale de Yougoslavie (Monténégro) surtout par le poste de Debeli Brijeg.

10. Si l'ouverture d'un point de passage à Debeli Brijeg ne constitue pas une violation de la zone démilitarisée et a été saluée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1222 (1999) comme une importante mesure de confiance dans la normalisation des relations entre les deux parties, l'ouverture d'un point de passage dans la zone contrôlée par les Nations Unies constitue bien une violation du régime de sécurité. Les autorités croates continuent à permettre à des civils, qu'ils soient Croates ou touristes étrangers, d'entrer dans la région à des fins de loisirs et, dans le cas des habitants, dans le but de passer en République fédérale de Yougoslavie (Monténégro). Les autorités monténégrines qui jusqu'au 20 janvier 1999 avaient interdit à tout civil l'entrée dans la zone contrôlée par les Nations Unies permettent désormais aux habitants de la région de le faire pour passer en Croatie. En outre, les autorités croates ont établi un poste de contrôle dans la zone contrôlée par les Nations Unies près du poste monténégrin déjà existant. L'établissement de ces deux postes de contrôle et la présence de leur personnel constituent des violations du régime de sécurité imposé par les Nations Unies. Au 16 mars 1999, les heures d'ouverture du point de passage, au cap Kobilja, ont été ramenées de 24 à 4 heures par jour. De ce fait, la MONUP a pu réduire d'autant ses tâches de surveillance au Cap Kobilja.

11. Les eaux de la zone contrôlée par l'ONU continuent de faire l'objet de fréquentes violations par les bateaux de pêche croates et yougoslaves et parfois

par des patrouilleurs côtiers croates. Depuis le 24 mars 1999, on observe une diminution marquée du nombre des bateaux de pêche et des bateaux de plaisance dans les Bouches de Kotor, et donc aussi dans les eaux de la zone contrôlée par les Nations Unies.

12. Conformément à la procédure établie à cet effet, la MONUP a continué à protester contre les violations de la zone démilitarisée et de la zone contrôlée par les Nations Unies auprès des autorités de la Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie, et donc de la République du Monténégro, afin d'encourager un respect plus grand des zones et d'améliorer la liberté de mouvement des observateurs militaires des Nations Unies. La MONUP maintient l'interprétation des limites des zones désignées par les Nations Unies telles qu'elles sont définies dans les rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité depuis 1992, indépendamment des décisions unilatérales prises par une partie ou par l'autre de ne pas respecter le régime de sécurité imposé par les Nations Unies.

13. Durant la période couverte par le rapport, des militaires croates ont effectué des opérations de déminage le long de la route au nord de Dubravka dans la zone démilitarisée, du côté croate. Jusqu'à présent, cependant, ni la Croatie ni la République fédérale de Yougoslavie n'ont entamé d'action systématique de déminage dans la zone de responsabilité de la MONUP. De ce fait, la situation, en ce qui concerne les champs de mines non balisés, dans la zone, reste pratiquement inchangée.

III. PROGRÈS VERS UN RÈGLEMENT NÉGOCIÉ

14. La République fédérale de Yougoslavie et la Croatie continuent l'une et l'autre de se déclarer disposées à résoudre leur différend concernant Prevlaka par voie de négociations bilatérales, conformément à l'Accord sur la normalisation de leurs relations signé à Belgrade le 23 août 1996 (voir S/1996/706, annexe). Comme il a déjà été signalé, chaque gouvernement a soumis une proposition visant à régler le problème (voir S/1998/533 et S/1998/632) et les équipes de négociateurs ont déjà tenu quatre séries de pourparlers : la première à Zagreb le 15 septembre 1998, la deuxième à Belgrade le 9 octobre 1998, la troisième à Zagreb le 23 décembre 1998 et la quatrième à Belgrade le 9 mars 1999. En application du paragraphe 4 de la résolution 1222 (1999) dans lequel le Conseil a prié les parties "de rendre compte au moins deux fois par mois au Secrétaire général de l'état des négociations", la République fédérale de Yougoslavie et la Croatie m'ont fait savoir où en était la situation à l'issue de leur dernière série de pourparlers (voir S/1999/291 et S/1998/313). À ce jour, les parties n'ont toutefois pas sensiblement progressé sur la voie d'un règlement. Toutes deux ont indiqué leur intention de poursuivre les pourparlers lors de réunions futures de leurs équipes de négociateurs et au moyen d'autres contacts bilatéraux. Il n'a pas encore été fait appel à l'aide de l'Organisation des Nations Unies afin de rechercher une issue pacifique.

IV. OBSERVATIONS

15. Il convient de se féliciter qu'un point de passage ait été ouvert à Debeli Brijeg. Les résidents des deux pays voisins ont pu ainsi recommencer

à effectuer des voyages d'affaires ou d'agrément dans une zone à laquelle il leur était difficile d'accéder jusqu'à récemment. Toutefois, il n'a pas été pleinement tiré parti des avantages escomptés de l'ouverture de ce point. Bien que celui-ci n'ait pas été fermé, le volume de la circulation s'y est sensiblement réduit au cours des dernières semaines et il faudra donc davantage de temps pour que les gains économiques prévus se matérialisent. La libre circulation par Debeli Brijeg constituerait une importante mesure de confiance qui donnerait une impulsion à la réconciliation entre les deux communautés et contribuerait à normaliser les relations entre les parties. J'espère sincèrement qu'une issue négociée du différend actuel dans la zone de Prevlaka permettra au processus de normalisation de se poursuivre.

16. Bien que la République fédérale de Yougoslavie ait protesté contre l'ouverture du passage de Debeli Brijeg qui, selon elle, préjugait de l'issue des négociations en cours (voir S/1999/84), les autorités yougoslaves ne sont pas intervenues pour le fermer. Néanmoins, comme cette mesure n'a pas été le résultat d'un accord bilatéral entre la Croatie et la République fédérale de Yougoslavie, je demande instamment aux deux gouvernements de régulariser la situation actuelle dans le cadre de leurs négociations bilatérales concernant Prevlaka ou au moyen d'autres contacts.

17. L'ouverture d'un point de passage local au cap Kobilja, dans la zone contrôlée par les Nations Unies, est une violation manifeste du régime de sécurité prescrit par l'ONU. Je regrette que cette décision ait été prise sans tenir compte d'un régime qui a été approuvé dans des rapports successifs du Secrétaire général et des résolutions du Conseil de sécurité ainsi que par les parties elles-mêmes. Les observateurs militaires des Nations Unies signalent que le volume de la circulation locale franchissant le point de passage du cap Kobilja est négligeable par rapport à Debeli Brijeg. De plus, les personnes qui traversent la zone contrôlée par les Nations Unies pourraient aisément emprunter le point de passage de Debeli Brijeg. Il semblerait donc que la décision d'ouvrir un point de passage au cap Kobilja ait été prise dans une intention politique plutôt qu'en vue d'encourager le renforcement de la stabilité et de la liberté de circulation dans la zone.

18. Aux termes de son mandat, la MONUP est tenue de signaler comme constituant une violation toute entrée non autorisée de civils dans la zone contrôlée par les Nations Unies, qui comprend le cap Kobilja ainsi que les postes de contrôle qu'y occupent les polices des frontières croate et monténégrine. Or, la Croatie et la République fédérale de Yougoslavie ont toute latitude pour conclure un accord bilatéral afin de redéfinir le régime de sécurité en vigueur de manière que l'ouverture d'un point de passage dans la zone contrôlée par les Nations Unies n'en constitue pas une violation. Jusqu'à ce que l'ONU ait été officiellement informée par les parties qu'un tel accord a été conclu, la MONUP continuera de déclarer que le fonctionnement du point de passage du cap Kobilja constitue une violation du régime de sécurité. Afin d'éviter cette situation, le point pourrait être fermé jusqu'à ce que se soient entendues la Croatie et la République fédérale de Yougoslavie.

19. Je suis encouragé par la poursuite des entretiens bilatéraux entre la Croatie et la République fédérale de Yougoslavie. Toutefois, il est extrêmement décevant de constater que des progrès sensibles n'ont pas encore été accomplis

bien que six mois se soient maintenant écoulés depuis le début des négociations sur la question et que quatre séries de pourparlers aient eu lieu. Une fois encore, je demande instamment aux parties de négocier de manière constructive en vue de trouver une issue pacifique à leur différend. Certes, je connais les limites de ce processus dues aux événements actuels qui se déroulent en République fédérale de Yougoslavie. Toutefois, ces limites ne devraient pas être mises à profit par l'une ou l'autre des parties afin d'atteindre un but qui sort du cadre des négociations bilatérales tel que précisé dans l'accord de normalisation. Je demande instamment aux deux parties de faire preuve de retenue et de continuer à rechercher résolument un règlement négocié. Je m'engage aussi de nouveau, comme je l'ai fait précédemment (voir S/1999/16, S/1998/939 et S/1997/1019), à offrir aux parties toute la gamme des moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies, y compris mes bons offices, au cas où elles auraient besoin de cette assistance en recherchant une issue pacifique à leur différend.

20. Bien que les deux parties aient maintenu des contacts réguliers avec le Chef des observateurs militaires et aient généralement continué de coopérer avec la MONUP, la Mission n'a pas pu effectuer, d'un côté comme de l'autre, toutes les patrouilles nécessaires dans sa zone de responsabilité. Je demande par conséquent aux autorités croates et yougoslaves de permettre aux observateurs militaires des Nations Unies d'accéder sans entrave et à tout moment à l'ensemble des secteurs de la zone démilitarisée. Il apparaît manifestement que la MONUP, par sa présence sur le terrain, a joué un rôle essentiel pour ce qui est de créer un climat propice à un règlement négocié. Sa présence à l'heure actuelle permet en outre de réduire au minimum les tensions que pourraient faire naître les événements qui se déroulent ailleurs dans la région. Je demande instamment aux parties de tirer pleinement parti de l'influence stabilisatrice de la présence de la MONUP dans la zone afin de poursuivre en temps opportun leurs négociations visant à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend, et de continuer à me tenir informé des progrès de leurs pourparlers, comme le Conseil de sécurité l'a demandé dans sa résolution 1222 (1999).

21. Pour conclure, je tiens à féliciter le Chef des observateurs militaires ainsi que les hommes et les femmes de la MONUP, dont les efforts collectifs continuent de contribuer à maintenir la paix et la sécurité dans leur zone de responsabilité et qui ont aidé à créer des conditions dans lesquelles des négociations politiques pourraient être couronnées de succès.

ANNEXE

Composition et effectif de la composante militaire de la Mission
d'observation des Nations Unies à Prevlaka au 1er avril 1999

Pays	Nombre d'observateurs militaires
Argentine	1
Bangladesh	1
Belgique	1
Brésil	1
Canada	1
Danemark	1
Fédération de Russie	1
Finlande	1
Ghana	2
Indonésie	2
Irlande	1
Jordanie	1
Kenya	1
Népal	1
Nigéria	1
Norvège	1
Nouvelle-Zélande	2
Pakistan	1
Pologne	1
Portugal	1
République tchèque	1
Suède	1
Suisse	1
Ukraine	1
Total	27
